

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
*Paraissant les 15 et 30
de chaque mois*



18 Ramadan 1414
28 Février 1994

36^e année

**Loi n° 94- 010 du 24 janvier 1994 portant
modification du Code Général des Impôts.**

LOI N° 94 - 013 du 24 janvier 1954 portant modification de l'Ordre de Code de Commerce

SECTION II
TABLEAU DES MODIFICATIONS

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgué la loi dont
la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Il est porté atteinte à certains articles de l'Ordre de Commerce par les dispositions des articles ci-dessous du présent décret n° 82 - 004 du 20 mai 1954 portant Code d'Annuaire des Tribunaux.

For/Articles modifiés ou supprimés :
8, 25 bis, 25 ter, 26, 26 bis, 26 ter, 28 quater, 28 quinquies, 28 sexties, 28 septies, 29, 29 bis, 29, 26, 27, 28 bis, 29, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213 et 214.

Neuvs/Articles nouveaux :
177 bis, 177 ter, 177 quater, 177 quinquies, 178, 178 bis, 179, 179 bis, 179 ter, 180, 180 bis, 180 ter, 180 quater, 181, 181 bis, 181 ter, 181 quater, 181 quinquies, 181 sexties, 181 septies, 181 octies, 181 nonies, 181 décies, 181 undecies, 181 duodecies, 181 tredecies, 181 quatuordecies, 181 quindecies, 182, 182 bis, 182 ter, 182 quater, 182 quinquies, 183, 183 bis, 183 ter, 183 quater, 183 quinquies, 183 sexties, 184, 184 bis, 184 ter, 184 quater, 184 quinties, 184 sexties, 184 septies, 184 octies, 184 nonies, 184 décies, 184 undecies, 184 duodecies, 184 tredecies, 184 quatuordecies, 184 quindecies, 184 sextdecies, 184 septdecies, 184 octdecies, 184 nondecies, 184 vicies, 184 trivicies, 184 quadvicies, sont remplacées par les dispositions nouvelles et après :

SECTION III
IMPÔT MINIMUM FORTAITAIRE

ART. 2. (abrogé)
ART. 25 Bis. (alinéa 1)
Les personnes physiques et morales redevables de l'impôt minimum forfaitaire qui procèdent à des importations de biens de toute nature doivent acquitter auprès des services des Douanes des acomptes égaux à 4% de la valeur en douane des produits et marchandises, augmentée de tous les droits et taxes exigibles à l'importation, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, ou de la seule valeur en douane lorsque ces produits et marchandises bénéficient d'une exonération ou d'une exemption douanières. Les biens que l'importateur s'engage à utiliser d'une manière durable pour les besoins de son entreprise comme instrument de travail ne donnent pas ouverture au paiement de l'acompte de 4%.

ART. 25. Ter. (alinéa 2)
Les personnes physiques et morales redevables de l'impôt minimum forfaitaire qui procèdent à des exportations doivent acquitter auprès des services des douanes des acomptes égaux à 4% de la valeur en douane des produits, augmentée de tous les droits et taxes exigibles à l'exportation, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

ART. 25. (abrogé)
ART. 25. Bis. (abrogé)
ART. 25. Ter. (abrogé)
ART. 25. Quater. (abrogé)
ART. 25. Quinquies. (abrogé)

ART. 25. Septies. (alinéa 1)
Les personnes physiques et morales qui procèdent à l'exportation de produits physiques et morales de perception

ART. 25. Octies. (abrogé)
ART. 25. Nonies. (abrogé)

ART. 29. (alinéa 1) - Les biens de perception des droits de perception qui sont applicables aux entreprises industrielles et commerciales principales, marchandes, objets, fournitures et consommables, sont soumis à la perception des droits de perception à l'importation.

ART. 29. (alinéa 2) - Les biens de perception des droits de perception qui sont applicables aux entreprises industrielles et commerciales principales, marchandes, objets, fournitures et consommables, sont soumis à la perception des droits de perception à l'importation.

ART. 29. Bis. (abrogé)
Les biens de perception des droits de perception qui sont applicables aux entreprises industrielles et commerciales principales, marchandes, objets, fournitures et consommables, sont soumis à la perception des droits de perception à l'importation.

ART. 29. Ter. (abrogé)
Les biens de perception des droits de perception qui sont applicables aux entreprises industrielles et commerciales principales, marchandes, objets, fournitures et consommables, sont soumis à la perception des droits de perception à l'importation.

Tableau des Tranches de Chiffre d'affaires

Tranche de Chiffre d'affaires
inférieur à 500 000
de 500.001 à 700 000
de 700.001 à 1.000 000
de 1.000.001 à 1.500 000
de 1.500.001 à 2.000 000
de 2.000.001 à 2.500 000
de 2.500.001 à 3.000 000
de 3.000.001 à 3.500 000
de 3.500.001 à 4.000 000
de 4.000.001 à 4.500 000
de 4.500.001 à 5.000 000
de 5.000.001 à 5.500 000
de 5.500.001 à 6.000 000

2 - Entreprises individuelles essentiellement prestataires de services.

Chiffre d'affaires	Impôt exigible
inférieur à 200.000	20.000
de 200.001 à 400.000	40.000
de 400.001 à 500.000	60.000
de 500.001 à 700.000	80.000
de 700.001 à 1.000.000	100.000
de 1.000.001 à 1.500.000	120.000
de 1.500.001 à 2.000.000	160.000
de 2.000.001 à 2.500.000	200.000
de 2.500.001 à 3.000.000	240.000

TITRE 3

IMPOTS INDIRECTS
CHAPITRE ITAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section I

Champ d'application de la Taxe

I - LES OPÉRATIONS IMPOSABLES

ART. 177.

- 1 - Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations relevant d'une activité économique qui constituent une importation, une livraison de biens ou une prestation de services, effectuées sur le territoire mauritanien à titre onéreux par un assujetti.
- 2 - Sont réputées activités économiques les activités industrielles, commerciales ou artisanales.
- 3 - Constituent des opérations imposables :
 - Les importations : par importation il faut entendre le franchissement du cordon douanier en Mauritanie pour la mise à la consommation, qu'il s'agisse de marchandises en provenance directe de l'extérieur ou placées jusqu'alors sous un régime douanier suspensif.
 - Les ventes : par vente il faut entendre toutes opérations ayant pour effet de transférer à un tiers, la propriété d'un bien ;
 - les travaux immobiliers : par travaux immobiliers, il faut entendre tous les travaux exécutés par les différents corps de métiers participant à la construction, l'entretien et la réparation de bâtiments publics, les travaux de construction métallique, les travaux de démolition, les travaux accessoires ou préliminaires à des travaux immobiliers ;

- les prestations de services
- toutes les opérations relevant de ce chapitre que celles comportant la livraison de biens en nature ;
- Les livraisons de biens assujetties seules à des besoins particuliers de l'exploitation ;
- Les activités industrielles et commerciales ;
- Une opération effectuée sur le territoire Mauritanien ;
- S'il s'agit d'une opération réalisée aux fins de la vente de marchandises ;
- S'il s'agit d'une opération réalisée lors de la location de l'objet loué sur le territoire Mauritanien.

ART. 177. Bis. - Par dérogation à l'article 177, les opérations effectuées par les établissements bancaires, financiers, les organismes d'assurance et de réassurance, sont exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée dans le champ d'application de l'article 177.

II - DÉFINITIONS

ART. 177. Ter. - Sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée toutes les personnes physiques ou morales qui relèvent du régime réel des entreprises industrielles et commerciales à la cessation d'activité l'assujettissement acquiert un caractère définitif.

Les personnes qui ont obtenu une franchise de la taxe sur la valeur ajoutée, ou qui ont obtenu la taxe ou du complément de la franchise, à l'une des conditions prévues à l'article 18, perdent la franchise dès l'octroi de cette franchise et ne peuvent pas ou n'est plus rempli.

Les assujettis qui vendent en franchise ou ayant obtenu une franchise prévues à l'article 18, laissent à leur destination initiale, sans avoir payé la taxe, si elle n'est pas éludée si les produits à destination initiale, sans déduction opérées. La taxe est également due sur la revente en l'état de la taxe sur la valeur ajoutée, pour quelque que soit l'origine de l'importation, de leur facture de revente en l'état.

ART.177 quater. - Peuvent opter pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée:

Les contribuables qui remplissent les conditions pour être imposés selon le régime réel, même si le chiffre d'affaires réalisé est inférieur aux limites visées à l'article 7 du présent code.

Ces contribuables doivent tenir une comptabilité complète conforme aux prescriptions du Plan comptable général mauritanien et être immatriculés au répertoire National des contribuables selon les règles fixées par le régime réel d'imposition. Ils doivent se conformer aux obligations fixées par l'article 14.

L'option, qui est totale est irrévocable s'exerce à la demande du contribuable. Elle prend effet à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle elle est déclarée au service des impôts.

III - LES EXONERATIONS

ART.177 Quinquies. - Sont exonérés de la valeur ajoutée:

- 1- les opérations réalisées par les personnes physiques relevant du régime du forfait en matière de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux;
- 2- Les actes médicaux exceptés les frais d'hospitalisation;
- 3- Les ventes faites par les services ou organismes administratifs à l'exception des établissements publics à caractère industriel et commercial;
- 4- Les opérations de réparation et de transformation portant sur:
 - les aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination ou en provenance de l'étranger représentent au moins 80% de l'ensemble des services qu'elles exploitent;
 - aéronefs de la compagnie aérienne nationale;
- 5- Les ventes aux compagnies aériennes visées au 4 - de produits destinés à être incorporés dans leurs aéronefs;
- 6- La vente de marchandises ou produits destinés à l'avitaillement des aéronefs des compagnies aériennes visées au 4-;
- 7- Les recettes provenant de la composition et de l'impression de journaux et périodiques, à l'exclusion des recettes de publicité, et les ventes de ces mêmes journaux et périodiques;
- 8- Les opérations ayant pour objet, la transmission de la propriété ou de l'usufruit de fonds de commerce ou de clientèles soumises à la formalité de l'enregistrement;
- 9- Les opérations effectuées par les sociétés et compagnies d'Assurances et de réassurances ou tous autres assureurs, quelle que soit la nature des risques assurés et qui sont soumis à la taxe unique sur les assurances.
- 10- les opérations effectuées par les établissements bancaires, établissements financiers et organismes de crédit soumis à la taxe sur les prestations de services.

SECTION II - BASE

ART.178. La base d'imposition

- 1- La valeur définie par l'article 177 pour les importations, le prélèvement de tout droit de douane et de taxes d'importation;
 - Toutes les sommes payées pour les services reçus ou pour le prestataire de la livraison des prestations;
 - Le montant des factures pour les livraisons au prix de revient pour les livraisons pour les immobilisations;
- 2- Les impôts, taxes, de toute nature à l'exclusion de la valeur ajoutée elle-même;
- 3- Les frais accessoires ou prestations de commissions, intérim, transport et d'assistance aux clients, même s'ils sont facturés aux clients.

ART.178 bis. - Sont exclus de la base imposable:

- 1- les escomptes de ristournes et autres consentis directement par le fournisseur;

Toutefois le rabais ne peut être déduit de la base imposable chez le vendeur si la rémunération d'une prestation est due à son créancier ou s'il ne bénéficie de son montant exact à l'acheteur.

- 2- Les sommes remboursées qui rendent compte des débours effectués et qui se justifient auprès de l'administration des impôts de la nature des débours;
- 3- Sous réserve qu'elles ne soient pas mentionnées sur des factures, les livraisons d'emballages doivent être exclues de la base imposable, les emballages n'ont pas de délais en usage de commerce;
- 4- Les indemnités à caractère de dommages.

SECTION III - LE FAIT GÉNÉRATEUR

1- LE FAIT GÉNÉRATEUR

ART.179. - Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est l'événement qui donne naissance à la créance de l'Etat; l'exigibilité est la conséquence de ce fait, donné par cette créance de l'Etat sans délai par toutes voies de droit Public.

ART.179. bis - le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué:

- a- Pour les importations : par le franchissement du cordon douanier ; en ce qui concerne les marchandises placées sous l'un des régimes suspensifs de droit, ainsi que sous le régime de dépôt des douanes le fait générateur intervient au moment de la mise à la consommation de ces marchandises;
- b- Pour les ventes, par la livraison; par livraison, il faut entendre la remise à l'acheteur du bien ayant fait l'objet du contrat;
- c- Pour les livraisons donnant lieu à l'établissement de décomptes ou paiements successifs, à l'exception de celles portant sur des biens faisant l'objet d'une vente à tempérament, ou d'une location vente par l'expiration des périodes auxquelles se rapportent ces décomptes et encaissements;
- d- Pour les biens que les redevables se livrent à eux - mêmes, par leur première utilisation ou première mise en service;
- e- Pour les travaux immobiliers, par l'exécution des travaux. Lorsque ces travaux donnent lieu à l'établissement de décompte ou à des encaissements successifs, le fait générateur est réputé intervenir lors de l'expiration des périodes auxquelles ces décomptes et encaissements se rapportent;
- f- Pour les prestations de services: par l'accomplissement des services.

II - EXIGIBILITE

ART.179 ter - La taxe sur la valeur ajoutée est exigible.

- a- Pour les importations, lors de la mise à consommation;
- b- Pour les ventes, les livraisons, y compris les livraisons à soi - même, lors de la réalisation du fait générateur ;
- c- Pour les prestations de services, au moment de l'encaissement du prix ou des acomptes. En cas d'escompte d'un effet de commerce, la taxe est exigible à la date de l'échéance de l'effet; Les livraisons des biens, meubles incorporels sont considérés comme des prestations de service.
- d- Pour les travaux immobiliers, lors de l'exécution des travaux, ou s'il est antérieur, lors de l'encaissement des acomptes ou du prix de la rémunération.

SECTION IV

TAUX DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

ART.180. - Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants

- taux normal : 13%
- taux réduit: 5%
- taux zéro: 0%

Ces taux s'appliquent à la

taxe sur la valeur ajoutée.

ART.180 bis - Le taux normal s'applique aux opérations portant sur les biens énumérés en annexe.

ART.180. ter - taux normal

les autres produits qui ne figurent pas

ART 180. quater - taux zéro

les exportations par un assujetté qui n'est pas bénéficiaire de l'application de la loi.

SECTEUR

REGIME DES

I - PRIME

ART181. La taxe sur la valeur ajoutée est déductible de la base de la taxe sur la valeur ajoutée à cette opération. A cet effet, les contribuables autorisés à déduire du montant de la taxe sur leurs opérations, la taxe sur la valeur ajoutée qu'ils ont acquittée lors de l'importation:

- 1- des matières premières et des produits finis dans la composition des biens qui n'entrant pas dans la composition des biens détruits ou perdus au cours d'une seule opération de production des mêmes produits;
- 2- des biens destinés à être utilisés dans le cadre d'une opération de production de biens;
- 3- de services entrant dans la composition de biens;
- 4- de biens meubles acquis pour les besoins de l'investissement.

Les assujettis sont autorisés à déduire de la base de la taxe sur la valeur ajoutée afférente au bien visés aux alinéas 1,2,4 et 5 de l'article 181. En cas d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée en application des articles 180. ter, les nouveaux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sur les marchandises existant en stock à la date de la mise en œuvre de la loi, la taxe sur la Valeur Ajoutée qu'ils ont acquittée lors de l'opération taxable.

Les biens d'investissement sont inscrits dans la comptabilité de l'entreprise à leur prix d'achat ou de location et la déduction à laquelle ils donnent lieu est basée sur les amortissements relatifs à ces biens. L'assiette des impôts sur les bénéfices est basée sur le prix d'achat ou de location déduction à laquelle ces biens ont été soumis.

ART 181 bis - Les opérations effectuées à l'intérieur du territoire national sont taxables à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national aux mêmes conditions que les opérations effectuées à l'extérieur du territoire national.

II EXCLUSION DU DROIT A DEDUCTION

ART 181 Ter - N'est pas déductible la taxe ayant grevé les biens ou services utilisés par des tiers, par des dirigeants ou le personnel de l'entreprise, tel que logement ou hébergement, les frais de réception, de restaurant, de spectacles ou toute dépense ayant un lien direct ou indirect avec les déplacements ou la résidence.

Toutefois, cette exclusion ne concerne pas les vêtements de travail ou de protection, les locaux et le matériel affectés à la satisfaction collective des besoins du personnel sur les lieux de travail ainsi que le logement gratuit sur les lieux de travail du personnel salarié chargé spécialement de la surveillance ou de la garde de ces lieux.

ART 181 Quater - N'ouvrent pas droit à déduction, les véhicules ou engins, quelle que soit leur nature, conçus ou aménagés pour transporter des personnes ou pour des usages mixtes, qui constituent une immobilisation ou, dans le cas contraire, lorsqu'ils ne sont pas destinés à être revendus à l'état neuf.

Il en est de même des éléments constitutifs, des pièces détachées et accessoires de ces véhicules et engins, toutefois cette exclusion ne concerne pas:

Les véhicules routiers comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et utilisés par les entreprises pour le transfert exclusif de leur personnel;

ART 181 Quinquies - N'ouvrent pas droit à déduction les immeubles autres que les bâtiments et locaux à usage industriel, commercial, artisanal ou professionnel.

ART 181 Sexies - N'est pas déductible la taxe ayant grevé les biens cédés et les exercices rendus gratuitement ou à un prix sensiblement inférieur au prix de revient, à titre de commission, salaires, gratification, rabais, bonification, cadeau, quelle que soit la qualité du bénéficiaire sauf quand il s'agit d'objets publicitaires de très faible valeur.

ART 181 Septies - Les objets de mobilier, autres que ceux ayant le caractère de matériel commercial ou de matériel de bureau, n'ouvrent pas droit à déduction.

ART 181 Octies - Les opérations d'exportation de produits non taxables à l'intérieur n'ouvrent pas droit à déduction.

ART 181 Nonies - Les services de toute nature afférents à des biens, produits ou marchandises exclus du droit à déduction n'ouvrent pas droit à déduction.

III - LIMITATION DU DROIT A DEDUCTION

ART 181 Decies - Les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisés à déduire la taxe sur la valeur Ajoutée qui a grevé les biens et services qu'ils acquièrent ou qu'ils se livrent à eux même dans les limites ci-après:

- a- Lorsque ces biens et services concourent exclusivement à la réalisation d'opération ouvrant droit à déduction, la taxe qui les a grevé est déductible.

b- lorsqu'ils concourent à la réalisation d'opération ouvrant droit à déduction, la taxe grevée est déductible;

c- Lorsque leur acquisition concurremment à la réalisation d'autres opérations ouvrant droit à déduction, la fraction de la taxe grevée qui est déductible,

La fraction visée ci-dessus est égale à la fraction de la taxe grevée multipliée par le rapport

Le montant annuel des opérations ouvrant droit à déduction (numérateur); et le montant annuel des opérations ouvrant droit à l'exclusion de la déduction (dénominateur); L'actif immobilisé, les équipements, des opérations ouvrant droit à déduction, et des dépenses ajoutées, et des dépenses

Ce rapport exprimé en pourcentage, il est arrondi à l'unité la plus proche. Les recettes et produits s'entendent avant l'ajout des taxes et taxes compris, à l'exclusion de la taxe grevée. Ajoutée elle-même. Le montant même est exclus des termes

ART 181 Undecies - Le prorata précédent est déterminé par le rapport des recettes et produits réels pour les nouveaux assujettis et des prévisions de l'année en cours.

Le montant du prorata définitif est arrêté le 15 Avril de l'année suivante. Les opérations effectuées au cours de l'année sont régularisées au plus tard à la même date.

ART 181 Duodécies - Lors de l'acquisition de chacune des quatre premières immobilisations ouvrant droit à déduction, l'assujettis doit effectuer la déduction initiale de la taxe grevée, soit à la date de l'acquisition, soit à la date de l'immobilisation.

Cette fraction est égale au prorata de la taxe grevée sur le produit de la taxe grevée et du prorata définitif de l'année en cours. Elle est considérée comme la même taxe grevée par le prorata définitif.

ART 181 Terdecies - Lors de l'acquisition de chacune des quatre premières immobilisations ouvrant droit à déduction, l'assujettis doit effectuer la déduction initiale de la taxe grevée, soit à la date de l'acquisition, soit à la date de l'immobilisation.

Cette fraction est égale au prorata de la taxe grevée sur le produit de la taxe grevée et du prorata définitif de l'année en cours. Elle est considérée comme la même taxe grevée par le prorata définitif.

ART 181. Quaterdecies. - Les dispositions des articles 181 decies, 181 undecies, 181 duodecies et 181 terdecies ci-dessus s'appliquent aux redevables qui cessent leur activité ou qui perdent leur qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

ART.181 Quindecies. - Pour l'application des articles 181 decies, 181 undecies, 181 duodecies et 181 terdecies l'année au cours de laquelle ont eu lieu l'acquisition ou la cession des biens, début ou la cessation d'activité ou la perte de la qualité d'assujetti, est comptée pour une année entière.

IV - MODALITE D'EXERCICE DU DROIT A REDUCTION

ART.182. - La déduction de la taxe est opérée par imputation sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance.

En cas d'omission, elle doit être opérée au plus tard le 15 avril de l'année suivante.

ART.182 Bis. - Le droit à déduction prend naissance lors de l'importation des biens, de leur acquisition, de la livraison à soi-même ou de l'accomplissement des services.

Toutefois, pour être déductible, la taxe doit:

- 1- s'il s'agit d'importation, figurer sur la déclaration de mise à consommation ou tout autre document équivalent délivré par le service des Douanes;
- 2- s'il s'agit d'achat ou de prestations de services, être mentionnée distinctement par le vendeur ou le prestataire de service sur la facture ou tout autre document en tenant lieu.

Pour les livraisons à soi-même la taxe les ayant grevées n'est déductible de la taxe due au titre d'un mois donné que si ces livraisons figurent dans les opérations taxées au titre du même mois.

ART.182 Ter. - Si le montant de la déduction autorisée est supérieure au montant de l'impôt exigible au titre d'une déclaration donnée l'excédent peut être imputé sur la taxe exigible au titre de la ou des déclarations ultérieures.

Aucun remboursement n'est autorisé, sauf en ce qui concerne les exportateurs et entreprises qui perdent la qualité de redevable.

L'excédent de versement non utilisé constitue un crédit de taxe imputable sur la taxe sur la valeur ajoutée due au titre des échéances ou des exercices suivants.

ART182.Quater. - L'extension du remboursement pour les activités autres que les exportations sera fixée par arrêté du Ministre des Finances.

ART182.Quinquies. - Lorsqu'un redevable perd cette qualité, le crédit de taxe déductible dont il dispose est imputé en priorité sur les sommes dont il est débiteur au titre des autres impôts et taxes.

L'excédent de crédit de taxe déductible dont l'imputation n'a pu ainsi être opérée peut faire l'objet de remboursement pour son montant total.

SECTION

REGIMES PA

I. PRODUITS

ART183. - Les huiles de bitumeux, les gaz de hydrocarbures gazeux sont ajoutée lors de leur mise à la législation douanière.

Les opérations ultérieures intérieur sont exonérées de Le regime d'imposition à la de ces produits pétroliers n'ouvre aucun droit à déduc

II. BIENS D'

ART183Bis. - Sont considérés au sens de la législation il fait l'objet d'une utilisation en l'état ou après réparation

ART183 Ter. - La mise à la de biens d'occasion importés de la Taxe sur la Valeur A prévues par la Législation d

Les ventes de biens d'occ négociants en biens d'occ sur la valeur ajoutée dan commun; toutefois, ces nég le paiement de la taxe sur différence entre le prix de lorsqu'il s'agit de biens assujettis.

III. LES AGENCE

ART183 Quater. - Pour les effectuées par les agent organisateurs de circuit d'affaires imposable est, en la différence entre le prix te prix facturé à l'agence o entrepreneurs de transp restaurateurs, les entrepre autres assujettis qui exéc services utilisés par le client

ART183 Quinquies. - Les organisateurs de circuits to déduire la taxe afférent entrepreneurs de transp restaurateurs, aux entrepri assujettis, qui exécutent m utilisés par le client Introduction de la TVA

IV. ENTREPRISES BÉNÉFICIAIRES DES DISPOSITIONS DU CODE DES INVESTISSEMENTS

ART 183 Sexiès. - Les entreprises qui, par suite d'une convention d'établissement conclue conformément aux dispositions du code des investissements bénéficient d'un régime spécial au regard des taxes sur le chiffre d'affaires continueront en vertu de la clause de stabilité fiscale qui leur est applicable, à acquiescer à titre transitoire et jusqu'à l'expiration de la convention en cours, les mêmes taxes sur le chiffre d'affaires et selon les mêmes conditions.

Toutefois, ces entreprises sont autorisées à exercer une option pour imposition à la taxe sur la valeur Ajoutée dans les conditions de droit commun et à renoncer ainsi au régime particulier qui leur avait été consenti en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

L'option est exercée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Directeur Général des Impôts.

Elle prend effet le premier jour du mois qui suit la date de l'accusé de réception. Cette option est irrévocable. En l'absence de l'exercice de l'option visée ci-dessus, les entreprises conventionnées ne sont en droit de déduire ni la taxe sur la valeur ajoutée, ni les taxes sur le chiffre d'affaires ayant grevé leurs achats.

SECTION VII -RÉGIMES D'IMPOSITION

ART 184 - Le régime de droit commun d'imposition à la taxe sur la Valeur Ajoutée est celui du chiffre d'affaire réel.

Il s'applique obligatoirement :

- 1- aux Personnes morales;
- 2- aux entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires annuel, tous droits et taxes compris hors taxe sur la Valeur Ajoutée, excède :
 - 6 millions d'UM si leur activité principale est constituée soit par la vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, soit par la fourniture de logement, soit par des travaux immobiliers.
 - 3 millions d'UM pour les entreprises individuelles essentiellement prestataires de services.

ART 184 Bis - Les entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas les limites fixées ci-dessus sont exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée.

SECTION VIII - OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS I - DÉBITEURS DE L'IMPÔT

ART 184 Ter - La taxe sur la valeur ajoutée est à la charge des consommateurs de produits ou utilisateurs de service. Elle est acquittée par les personnes effectuant les opérations imposables. Cette taxe doit être mentionnée sur la facture ou le document en tenant lieu.

II - OBLIGATIONS

ART 184 Quater.

- 1- Tout assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée doit souscrire, au sein de l'établissement, une déclaration de chiffre d'affaires dans les 10 jours de la date de l'opération imposable. Cette déclaration, établie sur un formulaire fourni par l'administration, doit mentionner les noms, prénoms, ou la profession du contribuable, et la date de l'opération imposable.
- 2- Toute modification de chiffre d'affaires déclarée dans les 10 jours de la date de la déclaration du dit changement d'activité, qu'elle soit due à une cession de l'établissement, doit être également déclarée dans les mêmes délais que pour le chiffre d'affaires réel.
- 3- Lorsque, au cours d'une année, le chiffre d'affaires d'un contribuable excède les limites fixées ci-dessus, il est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée.
- 4- Lorsqu'un redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est établi en tant que contribuable en Mauritanie, il est tenu de se faire représenter par un représentant dûment autorisé devant l'administration pour s'engager à remplir ses obligations de contribuable et à payer les taxes dues.

A défaut, la Taxe sur la valeur ajoutée, les pénalités qui y sont attachées et les intérêts par le destinataire de l'opération.

- 5- Les entreprises individuelles sont assujétiées à la taxe sur la valeur ajoutée dans les cas où elles sont visées aux articles 183 et 184 bis du présent code. Elles sont néanmoins exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions du droit commun relatives à la taxation des entreprises individuelles. Elles sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée si leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à celui qui est fixé par la loi.
- 6- Les contribuables assujétiés à la taxe sur la valeur ajoutée ont le droit de demander à bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour en différer le paiement.

ART 184. Cinquiès.

- 1- Les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sont tenus de tenir une comptabilité distincte de celle des autres opérations, comprenant :
 - un journal coté et chronologique;
 - un journal auxiliaire;
 - un journal auxiliaire de la taxe sur la valeur ajoutée;
 - un livre d'inventaire.
- 2- Les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sont tenus de tenir une comptabilité distincte de celle des autres opérations, comprenant :
 - un journal coté et chronologique;
 - un journal auxiliaire;
 - un journal auxiliaire de la taxe sur la valeur ajoutée;
 - un livre d'inventaire.

- pour chaque opération ayant donné lieu à l'établissement d'une facture ou d'un document en tenant lieu comportant mention de la taxe sur la valeur ajoutée : le montant net de l'opération, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée au taux exigible facturé, le nom et l'adresse du client;
- 3- la comptabilité ou le livre prescrit ci-dessus ainsi que les pièces justificatives des opérations effectuées par le redevable, notamment les factures d'achats, doivent être conservées pendant six ans après l'année au cours de laquelle les achats, ventes, fournitures et autres prestations ont été constatées dans les écritures comptables.

Ces documents doivent être présentés à toutes requêtes des agents assermentés de l'Administration fiscale sous peine des sanctions prévues aux articles 585 à 588 du présent code.

ART 184. Sixtième. - Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée qui livre des biens ou rend des services à un autre redevable ou qui lui réclame des acomptes donnant lieu à exigibilité de la taxe doit lui délivrer une facture ou un document en tenant lieu.

Ces factures ou documents en tenant lieu, établis par les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée doivent obligatoirement faire apparaître d'une manière distincte le prix hors taxe sur la valeur ajoutée, le taux, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée, le prix net des marchandises ou des services, ainsi que le numéro d'identification fiscale du vendeur et de l'acheteur. Quelle ait ou non la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, toute personne qui mentionne ces taxes sur une facture ou tout autre document en tenant lieu est redevable de ces taxes du seul fait de leur mention.

A l'inverse, le seul fait pour un redevable légal de ne pas inclure, pour quelque cause que ce soit, le montant de ces taxes dans le prix de ses produits ou services ne le dispense pas du paiement des dites taxes. Lorsque la facture ou le document en tenant lieu ne correspond pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de service ou fait état d'un prix qui ne doit pas être acquitté effectivement par l'acheteur, la taxe est due par la personne qui l'a facturée. Cette taxe ne peut faire l'objet d'aucune déduction par la personne qui la reçoit la facture ou le document tenant lieu.

III - LIQUIDATION - RECouvreMENT

ART 184. Septième. - Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de déposer chaque mois, à l'appui de son versement entre les mains du comptable de la DGI une déclaration conforme au modèle prescrit.

Cette déclaration doit mentionner le montant total des opérations taxables, ce montant après déduction et le décompte de la taxe sur la valeur ajoutée. Elle est transmise au comptable de la DGI pour contrôle par le comptable de la DGI. La taxe sur la valeur ajoutée est due sur cette déclaration qui va servir de base au calcul de la taxe.

ART 184. Octième. -

- 1- La déclaration doit être déposée au plus tard le 15 du mois suivant le cours d'un mois de déclaration revu.
- 2- Le règlement de la taxe sur la valeur ajoutée peut être effectué spontanément sans délai prévu à l'article 585 du présent code, soit en espèces ou par chèque.
- 3- Pour les impositions obligatoires, le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée est obligatoire et entraîne l'enlèvement de la taxe.

ART 184. Nonième. - La Direction Générale de la Liquidation et du Recouvrement est chargée de la liquidation et du recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée à l'occasion de l'introduction de la TVA. La Direction Générale de la Liquidation et du Recouvrement est chargée de l'application des dispositions des articles 527 à 551 du Code Général de l'Impôt. Les droits dus mais non payés sont notifiés au redevable par la Direction Générale de la Liquidation et du Recouvrement au moyen d'un avis de mise en demeure sous pli recommandé à l'adresse du redevable au cahier de transmission de la déclaration d'avoir à payer sans délai. Les droits dus sont réclamés.

La liquidation et le recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée due sont effectués en même temps et aux mêmes modalités que les droits de l'impôt.

ART 184. Dixième. - Les responsables du recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée sont les responsables de l'introduction de la TVA. Les poursuites en cas de non-paiement de la taxe sur la valeur ajoutée s'effectuent dans les conditions prévues aux articles 527 à 551 du Code Général de l'Impôt.

SEPTIÈME LE CONTRÔLE

ART 184. Onzième. - Le contrôleur de l'Impôt vérifie les déclarations de la taxe sur la valeur ajoutée. A cette fin, il peut demander des renseignements, justifications et documents relatifs aux déclarations de la taxe sur la valeur ajoutée.

Il peut rectifier les déclarations. Il fait alors connaître à l'assujetti la rectification qu'il envisage et lui en indique les motifs. Il invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de dix jours.

A l'expiration de ce délai, l'agent chargé de l'assiette fixe les éléments servant de base à l'imposition sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après la mise en recouvrement.

L'absence de notification des rehaussements envisagés renverse la charge de la preuve qui incombe alors à l'Administration en cas de recours contentieux entre l'imposition établie.

184. Duodeciès. - L'inspecteur arrête d'office les éléments servant de base à l'imposition pour les assujettis qui n'ont pas souscrit de déclaration dans les délais réglementaires.

Il arrête d'office la base imposable des redevables qui :

- se sont abstenus de répondre dans le délai de 10 jours à la demande d'explication ou qui ont fait à cette demande une réponse équivalente à une fin de non recevoir;
- ont présenté des documents ne permettant pas de justifier les éléments d'imposition déclarés. Il est fait alors application des pénalités prévues aux articles 478 à 482 ci - après.

En cas de désaccord, l'assujetti ne peut alors obtenir par la voie contentieuse la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui est assigné qu'en apportant la preuve du montant exact devant servir de base à l'imposition.

SECTION X SANCTIONS

184. Terdecies. - Le retard et le défaut de la déclaration d'existence prévue par l'article 184 quater sont sanctionnés respectivement par une amende fiscale de 10.000 UM.

Il y a retard si la déclaration est déposée dans les 10 jours qui suivent le terme prévu à l'article 184 quater ci - dessus .

Au delà il y a défaut.

184. Quaterdecies. - Les redevables qui déposent après le délai fixé à l'article 184 septies du présent code , mais avant toute mise en demeure du service, leurs déclarations mensuelles sont passibles d'une amende égale à 10% des droits dus d'après cette déclaration. Le taux de cette amende est amené à 5% lorsque le retard ne dépasse pas un mois.

Lorsque cette déclaration est soucrite après mise en demeure du service, la pénalité encourue est égale à 40% des droits dus d'après la déclaration. Dans tous les cas, le minimum de pénalité est de 20.000UM.

Si dans un délai de dix jours après la mise en service, le redevable n'a pas déclaré l'impôt, l'impôt est majoré d'un tiers. Les pénalités prévues par l'article 535 du présent code ne s'appliquent pas aux magasins, boutiques, ou autres établissements fixes par l'article 535 du présent code dans le cas où la déclaration est déposée avant le 15 du mois de l'année fixé aux articles 177 et 178 du présent code ne donne lieu à aucune pénalité est de 20.000UM. Les contraventions aux articles 177 et 178 du présent code, 5ème alinéa sont punies d'une amende de 10.000UM par déclaration en retard de dix jours.

ART 184. Quindecies. - Les infractions constatées dans les déclarations de la valeur ajoutée sont sanctionnées d'une amende égale à 40% des droits dus. La pénalité est portée à 80% lorsque la nature de l'infraction est grave. Le contribuable ne peut être poursuivi que dans le délai de prescription.

ART 184. Six Decies - Les infractions aux marchandises importées et réprimées comme en matière de douane.

ART 184. Sept Decies - Les infractions aux pénalités découlant des articles 184 Quaterdecies et 184 Quaterdecies sont sanctionnées d'une amende égale à 10% des droits dus. Ces pénalités et impositions sont rapportées au rapport de l'assiette et rapportent ne sont plus susceptibles d'un recours contentieux. Les conditions prévues par l'article 184 du Code général des Impôts s'appliquent.

ART 184. Octodecies. - Les infractions qui ne respectent pas les obligations prévues à l'article 181. **Undecies**, 2ème alinéa sont punies d'une amende de 10.000 UM.

SECTION XI CONTENTIEUX I. LE RECOURS

ART 184. Nonodecies. - Les recours de contentieux, les dispositions des articles 558 et 566 du présent code s'appliquent aux taxes sur le chiffre d'affaires.

ART 184. Viciès. - Aucune action en recours pour quelque cause que ce soit ne donne lieu à des remises ou modérations sur les droits dus au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires. Toutefois, le Ministre de l'Économie et du Développement peut, sur proposition du Directeur du Service des Impôts, autoriser le paiement des droits dus en plusieurs fois, à condition que le paiement des droits dus ne soit pas en péril la vie de l'entreprise. Les remises ou des modérations sur les droits dus ne sont pas applicables.

II. PRESCRIPTION

ART 184. Univiciès - En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, l'Administration dispose d'un délai expirant à la fin de la troisième année suivant respectivement celle du fait générateur et de l'exigibilité pour procéder à la recherche et à la liquidation des droits qui n'auraient pas fait l'objet d'une déclaration, ou qui n'auraient pas été acquittés ou qui auraient été éludés d'une manière quelconque.

ART 184. Duoviciès - Cette prescription est interrompue par les notifications de redressements, par les déclarations ou notifications de procès-verbal, par tout acte comportant reconnaissance des redevables ainsi que tous autres actes interruptifs de droit commun.

ART 184. Terviciès - Les sommes dues par les contribuables au titre de la taxe sur la valeur ajoutée sont soumises à la prescription de droit commun tant qu'elles n'ont pas été rendues exécutoires ou depuis que les poursuites ont été abandonnées.

**ANNEXE
PRODUITS ET MARCHANDISES SOUMISES
AU TAUX REDUIT DE LA TAXE SUR LA
VALEUR AJOUTEE (5%)**

NOMENCLATURE	LIBELLES	TAUX T.C.A
01020100,01020200	Zébus reproducteur	5
01020900,01020900	Autres bovins	5
01040100,01040100	Ovins reproducteur	5
01051000,01052000	Poussin l'jour ou en coquille, volailles reproductrices	5
01060100,01060100	Lapins reproducteurs	5
07011002,07011002	Tomates du 1/6 31/12	5
07011502,07011502	choux du 1/6 au 31/12	5
07012002,07012002	Salades du 1/6 au 31/12	5
07013100,07013900	Haricots	5
07014002,07014002	Carottes autres périodes	5
07014502,07014502	Oignons du 1/6 au 28/02	5
07015000,07015000	Asperhes	5
11020200,11020200	Semoule orge	5
11021100,11021200	Graines cassées	5
17012200,17012200	Sucre en morceau, lingots	5
19021000,19030100	Extrait de malts	5
19041000,19049000	Tapioca	5
23040100,23049000	Tourteaux divers	5
23050000,23050000	Lie de vin	5
27103103,27103101	Essence avion hors front	5
27104101,27104101	Carburant hors frontières	5
31011000,31059900	Engrais	5
38191500,38193000	Catalyseur	5

NOMENCLATURE

39075900,39075900	C
39023100,39023900	P
39078000,39078000	A
49071000,49072000	T
72012100,72012100	M
72013100,72013100	M
84062000,84062000	P
84240100,84259000	R
87147001,87147001	N
89011000,89011000	N
89012100,89012200	B
89012300,89012400	B
89012700,89014100	B
89014200,89014600	B
89014800,89050000	A
93030000,93030000	A
93061000,93061000	P
97071000,93072000	P
97071000,97071000	F
97072900,97073000	C
07051000,07051000	I
27111000,27111000	C
27112000,27112000	C
48219002,48219002	P
49011000,49030000	L
04110000,04110000	I
04025102,04025102	L

NOMENCLATURE

04025900,040225900	A
04026100,04026100	L
04026900,04026900	L
04029000,04029000	L
07010100,07010100	F
10011000,10040000	F
10051000,10051000	S
10059000,10059000	M
10061000,10061000	S
10071000,10079000	M
12011000,12011000	C
12014000,12019000	C
12030000,12030000	S
12090000,12090000	F
22080100,22080100	A
23060002,23060002	A
23070001,23070001	F
23070002,23070002	F
25011000,25011000	S

NOMENCLATURE	LIBELLES	TAUX T.C.A
25013000,25013000	Sel Betail	5
25014000,25014000	Chlorure de sodium pur	5
29380000,29380000	Provitaminées..	5
29390000,29390000	Hormones lobes	5
29410000,29430000	Rutine et ses dérivés	5
29440000,29440000	Antibiotiques	5
29450000,29450000	Autres composés organiques	5
30011000,30011000	Produits pharmaceutiques	5
30012000,30019000	Produit pharmaceutiques	5
30020101,30020101	Sérum	5
30020102,30020102	Sérum	5
30020200,30020900	Ferments	5
30021100,30021100	Sérum d'animaux	5
30021200,30021200	Produit pharmaceutiques	5
30021900,30029900	Autres	5
30030100,30030100	Médicaments non conditionnés	5
30030201,30030201	Médicaments humains	5
30030202,30030202	Médicaments vétérinaires	5
30030300,30030300	Echantillon médical	5
30031100,30039300	Médicaments humains	5
30040100,30040100	Bandes gazes	5
30040200,30040900	Bandes gazes	5
30041100,30041100	Import M/ sante	5
30041200,30041900	Autre que M/Santé	5
30050100,30050900	Autres	5
30051100,30059900	Autres préparations	5
35011000,35053000	Casines	5
37011000,37011000	Plans pour rayons X	5
37021000,37021000	Pellicules radiographiques	5
38116000,38119000	Désinfectants ne détail	5
39024100,39025100	Mat.de base en polyvinyle	5
39026100,39026900	Profilés en polymère	5
39027100,39060000	Matière de base polystyrene	5
39079002,39079002	Moule plates polyster	5
40011000,40040000	Latex caoutchouc	5
41032000,41033000	Peau épilées d'ovins	5
41041000,41041000	Peaux caprins parcheminées	5
41042000,41043000	Peaux préparées de caprin	5
41050100,41050900	Peaux autres animaux	5
44010000,44039000	Bois chauffage	5

NOMENCLATURE	LIBELLES	TAUX T.C.A
45010000,45010000	Liège naturel	5
47011000,47020000	Pates de bois	5
48010500,48010500	Papier Journal	5
49112100,49119000	Brochures; catalogues	5
50010000,50050000	Colons, vers à soie	5
53011000,53010000	Laine en masse	5
55010100,55010100	Coton non égrené	5
55011100,55011900	Coton	5

NOMENCLATURE	LIBELLES
55020000,55020000	Liquides
55030000,55030000	Décolorants
55041000,55042000	Coton
55051000,55059000	Fils
56011000,56042000	Fibres
57010000,57049000	Chaux
59041000,59042000	Pièces
70010000,70010000	Verreries
70171000,70180000	Verreries
71021000,71022900	Diamants
71051000,71051000	Langues
71052000,71052000	Argents
71070100,71070100	Or et
71070900,71070900	Or et
73383901,73383901	Armes
73385901,73385901	Plates
84172000,84172000	Appareils
87110000,87110000	Papiers
87127000,87127000	Particules
90012000,90012000	Verreries
90171000,90172001	Electronique
90172002,90172002	Appareils
90180000,90200000	Appareils
90202000,90202000	Appareils
94031001,94031001	Conteneurs

CHAPITRE TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES DISPOSITIONS

ART 185 - La taxe sur le chiffre d'affaires s'applique à toutes les opérations définies à l'article 177 et qui n'entrent pas dans le champ de la T.V.A.

ART 186 - Sont obligatoirement assujettis à la taxe sur le chiffre d'affaires les opérations réalisées de manière indépendante à titre de commerce et qui n'entrent pas dans le champ de la taxe sur la valeur ajoutée.

SECTION IMPORTATION

ART 189 - (Abrogé)
ART 190 - (Abrogé)
ART 191 - (Abrogé)
ART 192 - (Abrogé)
ART 193 - (Abrogé)
ART 194 - (Abrogé)

SECTION II VENTES

ART 195 - (Abrogé)
 ART 196 - (Abrogé)
 ART 197 - (Abrogé)
 ART 198 - (Abrogé)
 ART 199 - (Abrogé)
 ART 200 - (Abrogé)

FORFAIT

ART 201 - Les redevables de la taxe sur les chiffres d'affaires soumis au régime du forfait en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sont assujettis forfaitairement à cette taxe en fonction de leur chiffre d'affaires, conformément au barème ci-après :

CHIFFRE D'AFFAIRES		MONTANT DE LA TAXE	
Inferieur	à	500.000	10.000
de 500.000	à	700.000	14.000
de 700.000	à	1.000.000	20.000
de 1.000.000	à	1.500.000	30.0000
de 1.500.000	à	2.000.000	40.0000
de 2.000.000	à	2.500.000	50.0000
de 2.500.000	à	3.000.000	60.0000
de 3.000.000	à	3.500.000	70.0000
de 3.500.000	à	4.000.000	80.0000
de 4.000.000	à	4.500.000	90.0000
de 4.500.000	à	5.000.000	100.0000
de 5.000.000	à	5.500.000	110.0000
de 5.500.000	à	6.000.000	120.0000

SECTION III PRESTATIONS DE SERVICES I Champ d'application.

ART 202 - Sont assujetties à la taxe sur le chiffre d'affaires, toutes les personnes physiques ou morales qui exécutent d'une manière indépendante, à titre habituel ou occasionnel :

- des opérations de banques
- des opérations financières
- des opérations de crédits

Sont également assujettis, tous les prestataires de services relevant du régime du forfait en matière de BIC et non soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

II Exonérations

ART 203 - Sont exonérés de la taxe :

- Les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension des effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers et organismes publics et semi-publics habilités à réaliser des opérations d'escompte.

III Fait g

ART 204 - Pour les cas de l'accomplissement des services, le générateur de la taxe est le fournisseur des acomptes, du prix de la prestation.

IV Taux

ART 205 - Le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires est de 10% de la base de la prestation, tous frais d'exclusion de la taxe sur le chiffre d'affaires en plus.

ART 206 - La taxe sur le chiffre d'affaires est applicable aux prestations de services et aux opérations de déduction du prix d'une opération déductibles de la taxe sur le chiffre d'affaires applicable à cette opération. La base d'imposition est constituée des sommes, valeurs biens ou services, par le prestataire en contrepartie de l'exclusion de la taxe sur le chiffre d'affaires elle-même.

Pour l'application du régime du forfait, les fournitures doivent être fournies par le fournisseur imposable.

ART 207 - (Abrogé)

ART 208 - Les prestations de services relevant du régime du forfait en matière de BIC et non soumis à la taxe sur le chiffre d'affaires, conformément à l'article 201.

CHIFFRE D'AFFAIRES

Inferieur	à	200.000
de 200.000	à	400.000
de 400.000	à	500.000
de 500.000	à	700.000
de 700.000	à	1.000.000
de 1.000.000	à	1.500.000
de 1.500.000	à	2.000.000
de 2.000.000	à	2.500.000
de 2.500.000	à	3.000.000

ART 209 - Tout assujetté de services doit souscrire dans les dix jours qui suivent la date de ses opérations ou l'ouverture de son établissement.

La déclaration d'existence des services doit être déposée au Bureau Général des Impôts. Elle est établie au nom ou la raison sociale, et est redevable.

En cas de tout changement dans les données de l'objet de la déclaration, le déclarant doit déposer dans les dix jours à la Bureau Général des Impôts.

ART 210. - Les redevables de la taxe sur les prestations de services doivent tenir une comptabilité complète conforme aux prescriptions du plan comptable Général Mauritanien. La comptabilité doit faire apparaître de façon distincte les affaires soumises à la taxe aux différents taux et celles qui en sont exonérées.

les documents comptables et les pièces justificatives, notamment les autorisations de transferts de devises, les déclarations en douane, les factures d'achat et de vente, les pièces de recettes et de dépenses, doivent être conservées au moins pendant les six années qui suivent celle au cours de laquelle les importations, les achats, les ventes ou les prestations de services, ont été constatés dans les écritures comptables.

L'Administration peut rectifier les déclarations en se conformant à la procédure prévue à l'article 474.

Les éléments qui servent au calcul de la taxe sur les prestations de services peuvent être rectifiés d'office dans les cas suivants:

- 1- En cas de défaut de présentation de la comptabilité ou du livre comptable spécial des importations;
- 2- Lorsque des erreurs, omissions ou inexactitudes graves et répétées sont constatées dans la comptabilité des opérations effectuées;
- 3- Lorsque l'absence de pièces justificatives prive la comptabilité de toute valeur probante.

Le redevable qui est taxé d'office, ou qui fait l'objet d'une procédure de rectification d'office, ne peut obtenir par la voie contentieuse la décharge ou la réduction des impositions mises à sa charge qu'en apportant la preuve de leur exagération.

ART 211 - Les redevables de la taxe sur les prestations de services sont tenus, à l'exception de ceux soumis au régime du forfait, de déposer entre les mains du comptable de la Direction Générale des Impôts du siège de leur entreprise, au plus tard le 15 de chaque mois, une déclaration conforme au modèle prescrit par l'Administration et relative aux opérations qu'ils ont effectuées le mois précédent. La liquidation et le recouvrement de cette taxe sont effectués dans les conditions visées aux articles 184 septièmes, octièmes, nonièmes et dixièmes.

ART 212. - Les redevables de la taxe sur les prestations de services sont tenus de calculer eux-mêmes et d'acquitter le 15 de chaque mois au plus tard, à la caisse du comptable de la Direction Générale des Impôts du siège de leur entreprise, le montant de la taxe due sur les opérations imposables réalisées le mois précédent.

Chaque versement est accompagné de la déclaration visée à l'article 211.

ART 213. - Les redevables fournisseurs de l'Etat précèdent au versement de la taxe dans les conditions fixées à l'article 212, à l'exclusion du montant de la taxe déjà retenue en application des dispositions de l'article 508.

Ils sont tenus de faire ap la déclaration prévue à prestations faites au prof autres prestations.

SEC DISPOSITIONS

1. Redevables sou

ART 214. - Les forfaits s Impôts . Les redevable annuel de la taxe mise à

Les redevables dont le ch 700.000UM sont tenus immédiatement lors du effet, l'agent des impô paiement par anticipation droits exigibles contre re son registre à souches. E et de la date de la quitta anticipation qui vaut recouvrement.

Si le paiement n'est effe précédent, la cotisation e le redevable porté sur un Les redevables dont le d supérieur à 700.000UM, le 15 de chaque mois à Direction Générale des entreprise un verseme montant de la cotisati versement est accomp conforme au modèle prés

Dans l'attente de la fin redevables acquittent d fonction du dernier for provisionnels sont régu notification du nouveau recouvrement de ces tax conditions visées aux a nonièmes et dixièmes.

En cas d'ouverture d'ent forfait est fixé pour la premier jour du mois de et le 31 décembre suivant Les redevables qui cesse d'année peuvent obtenir au prorata du temps comp mois suivant celui de la co

SEC TAXE SUR LE CH

ART 502. -

- 1- sous réserve des prévues aux arti redevables de la t des taxes de cons indirectes sont ten versement de l'i fixées par l'article
- 2- Les opérations recouvrement de d'affaires incomb des Impôts; elles s aux dispositions d Octièmes, 184 Nonièmes

ART 506. - Le comptable du Trésor chargé de recouvrement des taxes de consommation et autres taxes indirectes, pendant le II de chaque mois au service des Impôts, en outreplaire des déclarations conformément les paiements effectués au cas échéant le mois précédent.

ART 507. - Le comptable du Trésor, les contribuables, comptables et autres personnes, membres des Impôts directs mensuellement des états de liquidation. Ces états qui sont rendus exécutoires par la Direction Générale des Impôts sont transmis aux comptables compétents pour valoir titre définitif de recouvrement.

ART 507. Les comptables du Trésor et les comptables des Impôts prennent en charge la totalité de ces liquidations. Ils sont responsables de leur recouvrement, sauf application des articles 572 et 573.

ART 528. - Les Présidents (Général) pour l'ensemble des impôts et taxes à l'exception des taxes sur le chiffre d'affaires, le Directeur Général des Impôts pour l'ensemble des taxes sur le chiffre d'affaires (TVA, TCA, TCS) ont seul qualité, chacun pour ce qui le concerne pour autoriser ses poursuites et décerner contrainte contre les redevables, sauf le cas prévu à l'article 597.

Article 3

Le chapitre I (taxes sur le chiffre d'affaires - Dispositions générales, devient chapitre II (en annexes I, II, III, IV, V deviennent annexe I et sont remplacés par le nouveau tableau de la "TVA à l'importation " annexé à la présente loi.

- Le chapitre II (taxes de consommation) devient chapitre III
- Le chapitre III (autres taxes indirectes) devient chapitre IV

Article 3

Les Dispositions transitoires

1. Les entreprises existant ou exerçant une activité à la date de la mise en place de la taxe sur la valeur ajoutée doivent déposer la déclaration d'existence visée à l'article 184 quater 1-2-3 à la Direction Générale des Impôts avant le 31 janvier 1995 sous peine des sanctions prévues à l'article 20 du code Générale des Impôts. les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée pourront déduire de la taxe dont ils sont redevables la taxe sur le chiffre d'affaires ayant grevé le coût des marchandises existant en stocks au 31 décembre 1994, destinées à la réalisation d'opérations taxables, dans les conditions suivantes :

cas marchandises de l'entreprise. elles doivent avoir payé sur le chiffre d'affaires les taxes. Elles doivent - Fig 31/12/1994 leur valeur au 31/12/1994, au prorata du chiffre d'affaires de cette période par rapport au chiffre d'affaires de la période précédente. Si le montant de la taxe sur le chiffre d'affaires n'est pas l'imputation puisse être l'excédent pourra être ajouté que au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires jusqu'au 31 décembre 1995; les assujettis doivent compléter la déclaration de TVA pour le 01/02/1995 à la Direction Générale des Impôts un inventaire indiqué ci-dessus, les imputations de la taxe sur la valeur ajoutée ayant été grevées les entreprises. Si le montant de la taxe sur le chiffre d'affaires n'est pas l'imputation puisse être l'excédent pourra être ajouté que au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires jusqu'au 31 décembre 1995; les assujettis doivent compléter la déclaration de TVA pour le 01/02/1995 à la Direction Générale des Impôts un inventaire indiqué ci-dessus, les imputations de la taxe sur la valeur ajoutée ayant été grevées les entreprises. Si le montant de la taxe sur le chiffre d'affaires n'est pas l'imputation puisse être l'excédent pourra être ajouté que au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires jusqu'au 31 décembre 1995; les assujettis doivent compléter la déclaration de TVA pour le 01/02/1995 à la Direction Générale des Impôts un inventaire indiqué ci-dessus, les imputations de la taxe sur la valeur ajoutée ayant été grevées les entreprises.

Arti
En tant que de besoin, d'application ci-dessus ser
Arti
La présente loi qui prendra effet le 01/01/1995 sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de M
Arti
Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi. La présente loi sera exécutée
Fait à Nouakchott,
Le Président de la République
MAAOUYA OULD
Le Premier ministre
SIDI MOHAMED O
Le Ministre de l'Économie
KANE CHEIKH M